

et pratique. La durée du cours d'études est de trois ans.

L'enseignement théorique comprend l'agriculture, l'économie rurale, l'horticulture, l'arboriculture fruitière, l'arithmétique, la comptabilité agricole, la géométrie appliquée au mesurage, la grammaire avec exercices, le Droit rural, l'Art vétérinaire, l'élève et l'hygiène des animaux, la laiterie, les constructions rurales, etc., etc.

L'enseignement pratique comprend tous les travaux ordinaires de la ferme et du jardin, ainsi que le travail du bois et du fer aux ateliers, pendant les mois d'hiver. De plus, les élèves assistent le Dimanche et les fêtes à un cours religieux donné par un prêtre.

Dans chaque département, les élèves sont sous la conduite d'un chef spécial dont ils doivent suivre les instructions.

Heures de travail. — L'hiver, les élèves consacrent aux travaux manuels 4 heures par jour, et l'été, 8 hrs par jour ; et aux études théoriques 6 à 7 heures par jour l'hiver, et 3 à 4 heures par jour l'été.

Ceux qui manquent de dispositions pour les études théoriques assistent aux cours des professeurs, mais sont employés, le reste du temps, aux travaux manuels, où ils reçoivent les instructions du professeur d'agriculture, ou des chefs de département ; car le but de l'institution est plutôt de faire de ses élèves de bons et habiles praticiens que de savants théoriciens.

L'assistance aux cours, les examens et tous les travaux de la *pratique* sont strictement obligatoires pour tous les élèves.

L'exploitation agricole annexée à l'institution est située dans son voisinage immédiat et comprend 188 arpents de terre cultivable. On y suit un système de culture amélioré et le mieux adapté aux circonstances locales et aux besoins agricoles du pays.

Excursions agricoles. — Pour compléter les études théoriques et pratiques, la direction de l'école autorise, sous la conduite des professeurs, au moins une fois l'an, quand l'état des finances le permet, des excursions agricoles ou visites sur les fermes les mieux tenues des districts environnants.

Prix de l'enseignement. — L'enseignement, l'usage des journaux et de la bibliothèque, sont gratuits ; mais les élèves doivent se pourvoir de leurs livres de classe, de papier, d'encre, etc., qu'ils trouvent à l'école aux prix courants.

Ils fournissent leur lit garni et leurs meubles et ustensiles de toilette. (Lave-mains ou chiffonniers, pot, bol, etc.)

On n'impose aucun costume réglementaire, mais chaque élève doit se munir de *pardessus* de travail en toile ou en coton (*dock*) et de chaussures de ferme.

PENSIONNER.

Les élèves sont obligés de pensionner à l'Ecole : mais ceux de la localité qui résident dans le voisinage, ont la faculté de prendre leur repas dans leur famille.

Le prix de la pension est actuellement de \$70.00 pour dix mois, ou 7.00 par mois, lavage non compris.

Durant l'été, où le souper a lieu après 7 heures, il y a collation à 4 heures.

REGLEMENTS GENERAUX.

Conditions d'admission. — On n'admet que des jeunes gens de 15 ans révolus, — un certificat de naissance est exigible, — sachant lire et écrire couramment et pouvant exécuter parfaitement les quatre opérations fondamentales de l'arithmétique, bien constitués et jouissant habituellement d'une bonne santé, — un certificat de médecin sera exigé au besoin — porteurs d'un certificat de bonne conduite et de moralité par le curé de leur paroisse ou par le directeur du collège où du lycée où ils ont étudié avant de se présenter à l'école.

L'aspirant subit un examen d'entrée, si le Directeur le juge à propos.

Toute demande d'entrée, est faite par écrit ou verbalement au Directeur de l'Ecole.

Les entrées se font au mois de février et au mois de septembre.

L'aspirant dépourvu du degré d'instruction requise pour être admis aux cours d'Agriculture, mais suffisamment qualifié, quant au reste à la faculté de suivre à l'Ecole des leçons préparatoires d'écriture, de lecture, de grammaire et d'arithmétique, pourvu que la durée de ces leçons ne dépasse pas trois mois ; mais tant qu'il n'a pas subi victorieusement son examen d'entrée, il ne peut prétendre aux titres et privilèges d'élève de l'Ecole, il est tenu toutefois d'en suivre tous les règlements.

EXERCICES JOURNALIERS

Le lever l'hiver à 5 hrs et demie et à 5 hrs l'été, et le coucher à 9 hrs en toute saison. Le Dimanche et les fêtes, il a lieu à 10 hrs.